



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/33  
15 juin 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts  
du RID et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

Genève, 11-21 septembre 2007  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**CITERNES\***

Modification des codes-citerne

Communication du Gouvernement de l'Espagne

**Résumé**

<b><i>Résumé analytique:</i></b>	La présente proposition a pour objet de remplacer le code-citerne L4BV (+) attribué aux numéros ONU 1791, 1908, 2014 et 3149, par le code L4BN (+).
<b><i>Mesure à prendre:</i></b>	Modifier le texte actuel du 4.3.4.1.3 et le tableau A du chapitre 3.2 du RID/ADR.
<b><i>Documents de référence:</i></b>	Aucun.

---

\* Document diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2007/33.

## Introduction

1. La disposition TE11 prévoit actuellement l'utilisation d'un dispositif de décompression de sécurité au lieu d'un dispositif d'aération (N au lieu de V), par suite d'une erreur existant dans le texte actuel du RID/ADR. Il est donc nécessaire de modifier le texte RID/ADR.
2. Les citernes utilisées par le passé (conformes à l'édition 1999 de l'ADR) pour les matières précitées étaient des citernes 4 bar équipées d'un dispositif de décompression de sécurité, mais sans dispositif d'aération.

## Propositions

3. Modifier les indications à la colonne 12, au chapitre 3.2, dans la Liste des marchandises dangereuses, pour les numéros ONU 1791, 1908, 2014 et 3149, en remplaçant L4BV (+) par L4BN (+).
4. Supprimer la disposition spéciale TE11 pour le numéro ONU 2984, à la colonne 13 du tableau A du chapitre 3.2.
5. Modifier en conséquence les alinéas *d* et *h* du 4.3.4.1.3.

## Exposé des raisons

6. Les codes-citerne devraient être compatibles avec la disposition spéciale TE11, qui est ainsi rédigée:

*«TE11: Les réservoirs et leurs équipements de service doivent être conçus de manière à empêcher la pénétration de substances étrangères, la fuite du liquide et la formation de toute surpression dangereuse à l'intérieur du réservoir due à la décomposition des matières transportées.»*

7. Ces citernes, qui sont actuellement utilisées seulement pour des matières particulières (citerne marquée (+)), pourraient aussi être considérées comme une solution utilisable pour le transport d'autres matières inscrites sur le certificat d'agrément de type de la citerne.
8. Sécurité: Pas d'effet négatif.
9. Faisabilité: Aucun problème escompté, l'objectif de cette proposition étant de corriger une erreur existant dans l'ADR/RID.
10. Application: Des mesures de transition peuvent être discutées par le Groupe de travail des citernes.

-----